



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-104

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-002 - 01-ARS - Arrêté composition GHT des Pyrénées Ariégeoises (2 pages)	Page 3
R76-2016-07-01-003 - 02-ARS - Arrêté composition GHT Ouest-Audois (2 pages)	Page 6
R76-2016-07-01-004 - 03-ARS - Composition GHT du Rouergue (2 pages)	Page 9
R76-2016-07-01-005 - 04-ARS - Arrêté composition GHT Cévennes-Gard-Camargue (3 pages)	Page 12
R76-2016-07-01-006 - 05-ARS - Arrêté composition GHT Haute-Garonne et Tarn Ouest (2 pages)	Page 16
R76-2016-07-01-007 - 06-ARS - Arrêté composition GHT Est Hérault et Sud Aveyron (3 pages)	Page 19
R76-2016-07-01-008 - 07-ARS - Arrêté composition GHT Ouest Hérault (2 pages)	Page 23
R76-2016-07-01-009 - 08-ARS - Arrêté composition GHT Lot (2 pages)	Page 26
R76-2016-07-01-010 - 09-ARS - Arrêté composition GHT Lozère (3 pages)	Page 29
R76-2016-07-01-011 - 10-ARS - Arrêté composition GHT Perpignan-Narbonne-Lézignan Corbières-Port la Nouvelle-Prades (4 pages)	Page 33
R76-2016-07-01-012 - 11-ARS - Arrêté composition GHT Tarn-Revelois et Saint-Ponais (2 pages)	Page 38
R76-2016-07-01-013 - 12-ARS - Arrêté composition GHT Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 41
R76-2016-07-01-014 - 13-ARS - Arrêté composition GHT Gers (3 pages)	Page 44
R76-2016-07-01-015 - 14-ARS - Arrêté composition GHT Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 48
R76-2016-07-01-016 - 15-ARS - Arrêté acceptation dérogation GHT CHS de Thuir (3 pages)	Page 51
R76-2016-07-01-017 - 16-ARS - Arrêté refus dérogation GHT CH de Lannemezan (4 pages)	Page 55
R76-2016-07-01-018 - 17-ARS - Arrêté refus dérogation GHT CH du Gers (4 pages)	Page 60

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-002

01-ARS - Arrêté composition GHT des Pyrénées
Ariégeoises

*ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT des Pyrénées
Ariégeoises".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS/GHT/09 n°2016- 884

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Foix, de Lavelanet, de Saint-Girons, de Tarascon-sur-Ariège, et d'Ax-les-Thermes, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire «GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES PYRENEES ARIEGEOISES » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Foix, Finess EJ 090781774, sis RN 20, Sortie 9, Saint-Jean de Verges, 09017 FOIX cedex, représenté par son directeur par intérim, M. Hugues FERRAND,
- Centre Hospitalier de Lavelanet, Finess EJ 090780107, sis Chemin de la Soulano, 09300 Lavelanet, représenté par son directeur par intérim, M. Hugues FERRAND,
- Centre Hospitalier de Saint-Girons, Finess EJ 090781816, sis BP 60111, 09201 SAINT GIRONS Cedex, représenté par son directeur, M. Jean-Philippe SAJUS,
- Centre Hospitalier de Tarascon-sur-Ariège, Finess EJ 090782251, sis Rue Lafrau, 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE, représenté par sa directrice par intérim, Mme Martine GACHE,
- Centre Hospitalier d'Ax-les-Thermes, Finess EJ 090180019, sis place du Breilh, 09110 AX-LES-THERMES, représenté par sa directrice, Mme Martine GACHE.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La directrice générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-003

02-ARS - Arrêté composition GHT Ouest-Audois

*ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT
Ouest-Audois".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS/GHT/11 n°2016- 885

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Carcassonne, Castelnaudary et Limoux-Quillan souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire,

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST-AUDOIS » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Carcassonne, Finess EJ 110780061, sis 1060 chemin de la Madeleine CS 40001 11010 CARCASSONNE CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Alain GUINAMANT,
- Centre Hospitalier de Castelnaudary, Finess EJ 110780087, sis 19 Avenue Monseigneur de Langle 11400 CASTELNAUDARY CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Christian DUBLE,
- Centre Hospitalier de Limoux-Quillan, Finess EJ 110780707, sis 17 rue Madeleine BRES BP 80 11300 LIMOUX, représenté par son directeur, Monsieur Bruno MICHEL.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-004

03-ARS - Composition GHT du Rouergue

ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT du Rouergue".

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Arrêté ARS/GHT/12 n°2016- 886

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Decazeville, Rodez, Villefranche de Rouergue, Saint-Geniez-d'Olt, des Hôpitaux Intercommunaux Espalion et de Salles-la-Source, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Decazeville, Finess EJ 120780085, sis 60 avenue Prosper Alfaric, 12300 DECAZEVILLE, représenté par son directeur par intérim M. Jean-Pierre PAVONE,
- Centre Hospitalier de Rodez, Finess EJ 120780044, sis avenue de l'hôpital, 120207 RODEZ, représenté par son directeur, M. Frédéric BONNET,
- Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, Finess EJ 120780069, sis avenue Caylet BP 299, 12202 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, représenté par son directeur, M. Alain NESPOULOUS,
- Centre Hospitalier de Saint-Geniez-d'Olt, Finess EJ 120780093, sis rue Rivié, 12130 SAINT GENIEZ D'OLT, représenté par son directeur, M. Frédéric BONNET,
- Hôpital Intercommunal d'Espalion, Finess EJ 120780101, sis rue Sœur Marie Caton, 12500 ESPALION, représenté par son directeur, M. Frédéric BONNET,
- Hôpital Intercommunal de Salles-la-Source, Finess EJ 120780481, sis 12330 SALLES LA SOURCE, représenté par son directeur, M. Frédéric BONNET,

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La directrice générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-005

04-ARS - Arrêté composition GHT
Cévennes-Gard-Camargue

*ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT
Cévennes-Gard-Camargue".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS/GHT/30 n°2016- 887

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Nîmes, Uzès, Bagnols sur Cèze, Alès Cévennes, Pont Saint Esprit, Ponteils, Le Vigan et CHS d'Uzès souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire,

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, Finess EJ 300780038, sis Place du Professeur Robert Debré 30029 NIMES CEDEX 9, représenté par sa directrice, Madame Martine LADOUCETTE,
- Centre Hospitalier d'Uzès, Finess EJ 300780087, sis 1 et 2 Avenue Maréchal Foch BP 81050 30701 UZES CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Denis BRUGUIER,
- Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, Finess EJ 300780053, sis Avenue Alphonse Daudet BP 75163 30205 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Philippe PERIDONT,
- Centre Hospitalier de Alès Cévennes, Finess EJ 300780046, sis 811 Avenue du Dr Jean Goubert BP 20139 30103 ALES CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Roman CENCIC,
- Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, Finess EJ 300780079, sis 10 rue Philippe le Bel CS 31054 30154 PONT SAINT ESPRIT CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Daniel DESBRUN,
- Centre Hospitalier de Pontails, Finess EJ 300781010, sis Boulevard Carnot D906 30450 PONTEILS ET BRESIS, représenté par son directeur, Monsieur Roman CENCIC,
- Centre Hospitalier du Vigan, Finess EJ 300780095, sis Avenue Emmanuel D'Alzon BP 23 30120 LE VIGAN, représenté par son directeur, Monsieur Régis HULLAR,
- Centre Hospitalier Spécialisé d'Uzès, Finess EJ 300780103, sis Chemin du Paradis BP 56 30701 UZES CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Roman CENCIC.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-006

05-ARS - Arrêté composition GHT Haute-Garonne et Tarn
Ouest

*ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT
Haute-Garonne et Tarn Ouest".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS/GHT/31 n°2016- 888

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Toulouse, Saint-Gaudens, Luchon, Muret, Lavaur, Graulhet, et CHS de Toulouse souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST », est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, Finess EJ 310781406, sis 2, rue Viguerie, 31059 TOULOUSE Cedex 9, représenté par son directeur général, M. Raymond LEMOIGN,
- Centre Hospitalier de Saint-Gaudens, Finess EJ 310780671, sis Avenue de Saint-Plancard, 31806 SAINT-GAUDENS représenté par sa directrice, Mme Christine GIRIER DIEBOLT,
- Centre Hospitalier de Luchon, Finess EJ 310180013, sis 5 Cours des Quinconces, 31110 BAGNERES-DE-LUCHON, représenté par sa directrice, Mme Christine GIRIER DIEBOLT,
- Centre Hospitalier de Muret, Finess EJ 310786256, sis 116 avenue louis pasteur 31605 MURET, représenté par sa directrice par intérim, Mme Valérie PONS PRETRE,
- Centre Hospitalier de Lavour, Finess EJ 810000455, sis 1, place Vialas 81502 LAVAUUR, représenté par son directeur, M. Georges RAKOTOVAO,
- Centre Hospitalier de Graulhet, Finess EJ 810000398, sis 19 rue Docteur Bastié 81301 GRAULHET, représenté par son directeur, M. Georges RAKOTOVAO,
- Centre Hospitalier Spécialisé de Toulouse, Finess EJ 310780754, sis 134, route d'Espagne, 31057 TOULOUSE, représenté par sa directrice, Mme Catherine PASQUET.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La directrice générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-007

06-ARS - Arrêté composition GHT Est Hérault et Sud
Aveyron

ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT Est Hérault et Sud Aveyron".

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS/GHT/34 n°2016- 889

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Montpellier, Hôpitaux du Bassin de Thau, Clermont l'Hérault, Lodève, Lunel, Lamalou les Bains, Millau, Saint-Affrique et Sévérac-le-Château souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire,

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'EST-HERAULT ET DU SUD-AVEYRON » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, Finess EJ 340780477, sis 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5, représenté par son directeur, Monsieur Thomas LE LUDEC,
- Les Hôpitaux du Bassin de Thau, Finess EJ 340011295, sis Boulevard Camille Blanc BP 475 34207 SETE CEDEX, représenté par sa directrice, Madame Claudie GRESLON,
- Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, Finess EJ 340780543, sis Cours Chicane BP 97 34800 CLERMONT-L'HERAULT, représenté par sa directrice, Madame Florence FRIES,
- Centre Hospitalier de Lodève, Finess EJ 340780519, sis 13 Boulevard Pasteur BP 70 34702 LODEVE CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Patrick TRIAIRE,
- Centre Hospitalier de Lunel, Finess EJ 340780535, sis 141 Place de la République CS 10014 34403 LUNEL CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Bertrand VANNEUFVILLE,
- Centre Hospitalier de Lamalou les Bains, Finess EJ 340796358, sis 5 Avenue Georges Clemenceau BP 3 34240 LAMALOU LES BAINS représenté par son directeur, Monsieur Ronald KUHMEI,
- Centre Hospitalier de Millau, Finess EJ 120004528, sis 265 Boulevard Achille Souques 12100 MILLAU, représenté par son directeur, Monsieur Thomas LE LUDEC,
- Centre Hospitalier de Saint-Affrique, Finess EJ 120004619, sis 88 Avenue Lucien Galtier 12400 SAINT-AFFRIQUE, représenté par sa directrice, Madame Dominique SAUVAIRE,
- Centre Hospitalier de Sévérac-le-Château, Finess EJ 120780291, sis Engayresque, 12150 SEVERAC-LE-CHATEAU, représenté par son directeur, Monsieur Thomas LE LUDEC.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-008

07-ARS - Arrêté composition GHT Ouest Hérault

ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT Ouest Hérault".

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Arrêté ARS/GHT/34 n°2016- 890

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Béziers, Bédarieux et Pézenas souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST-HERAULT » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Béziers, Finess EJ 340780055, sis 2 Rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS CEDEX, représenté par sa directrice, Madame Marie-Agnès ULRICH,
- Centre Hospitalier de Bédarieux, Finess EJ 340009893, sis Allée Noémie Berthomieu BP 18 34600 BEDARIEUX, représenté par son directeur, Monsieur Frédéric PROST,
- Centre Hospitalier de Pézenas, Finess EJ 340780451, sis 22 Rue Henri Reboul CS 30002 34120 PEZENAS, représenté par sa directrice, Madame Laetitia BRINI.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-009

08-ARS - Arrêté composition GHT Lot

*ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT Lot".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS/GHT/46 n°2016- 891

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Cahors, Figeac, Saint-Céré, Gramat, et Gourdon souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Cahors, Finess EJ 460780216, sis 335 Rue du Président Wilson, 46000 CAHORS, représenté par son directeur, Monsieur Marc HECTOR,
- Centre Hospitalier de Figeac, Finess EJ 460780083, sis 33 Rue des Maquisards 46106 FIGEAC, représenté par son directeur, Monsieur Francis TEULIER,
- Centre Hospitalier de Saint-Céré, Finess EJ 460780091, sis Avenue du Docteur Roux 46400 ST CERE, représenté par son directeur, Monsieur Frédéric DELMAS,
- Centre Hospitalier de Gramat, Finess EJ 460780430, sis 150 Avenue François Souladié 46500 GRAMAT, représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric DELMAS,
- Centre Hospitalier de Gourdon, Finess EJ 460780208, sis Avenue Pasteur 46300 GOURDON, représenté par son directeur par intérim, Monsieur Frédéric DELMAS.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La directrice générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-010

09-ARS - Arrêté composition GHT Lozère

*ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT Lozère".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS/GHT/48 n°2016- 892

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Hôpital Lozère (Mende/Marjevols), Marjevols, Florac, Langogne, Saint Chély, Saint Alban, et les EHPAD de Vialas, de Villefort, du Bleygard, de Nasbinals, de Luc, d'Auroux, de la Soleillade au Collet de Dèze, de la Résidence Piencourt à Mende souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire,

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE LOZERE » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Lozère (ex-CHG sites de Mende et de Marvejols), Finess EJ 480780097, sis Avenue du 8 mai 1945 BP 10 48001 MENDE CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Patrick JULIEN,
- Centre Hospitalier de Marvejols, Finess EJ 480780154, sis Avenue du 8 mai 1945 BP 10 48001 MENDE CEDEX, représenté par son directeur par intérim, Monsieur Patrick JULIEN,
- Centre Hospitalier de Florac, Finess EJ 480780139, sis 6 Place de l'ancienne gare 48400 FLORAC, représenté par son directeur, Monsieur Patrick JULIEN,
- Centre Hospitalier de Langogne, Finess EJ 480780162, sis La Tuilerie 48300 LANGOGNE, représenté par sa directrice, Madame Valérie PELISSE,
- Centre Hospitalier de Saint Chély, Finess EJ 480780121, sis Route du Malzieu 48200 SAINT CHELY D'APCHER, représenté par son directeur, Monsieur Patrick MORICE,
- Centre Hospitalier de Saint Alban, Finess EJ 480780147, sis Route de l'Hôpital BP 3 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, représenté par son directeur, Monsieur Philippe VILLENEUVE,
- EHPAD de Vialas, Finess EJ 480000140, sis La Sagne 48220 VIALAS, représenté par son directeur, M. Sylvain SCHLESINGER,
- EHPAD de Villefort, Finess EJ 480000132, sis avenue des Cévennes 48800 VILLEFORT, représenté par son directeur, M. Patrick JULIEN,
- EHPAD du Bleyard, Finess EJ 480000090, sis Le Couderc 48190 LE BLEYMARD, représenté par son directeur, M. Patrick JULIEN,
- EHPAD de Nasbinals, Finess EJ 480780170, sis route de Malbouzon 48270 NASBINALS, représenté par son directeur par intérim, M. Patrick JULIEN,
- EHPAD de Luc, Finess EJ 480000124, sis 48250 LUC, représenté par sa directrice, Mme Valérie PELISSE,
- EHPAD d'Auroux, Finess EJ 480000108, sis 48600 AUROUX, représenté par son directeur par intérim, M. Philippe VILLENEUVE,
- EHPAD la Soleillade au Collet de Dèze, Finess EJ 480783125, sis Avenue de la gare 48160 Le Collet de Dèze, représenté par sa directrice, Mme Linda BALTUS,
- Résidence Piencourt à Mende, Finess EJ 480782291, sis 4 bd Théophile Roussel à MENDE, représenté par sa directrice, Mme Isabelle RILLOT.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.
Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements ou services médico-sociaux, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-011

10-ARS - Arrêté composition GHT
Perpignan-Narbonne-Lézignan Corbières-Port la
Nouvelle-Prades

ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT des centres hospitaliers de Perpignan - Narbonne - Lézignan-Corbières - Port-La-Nouvelle - Prades".

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS/GHT/66 n°2016- 893

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Perpignan, Narbonne, Lézignan – Corbières, Port-la-Nouvelle et Prades souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire,

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE des Centres hospitaliers de Perpignan – Narbonne – Lézignan-Corbières – Port-la-Nouvelle - Prades » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Perpignan, Finess EJ 660780180, sis 20 Avenue du Languedoc BP 49954 66046 PERPIGNAN CEDEX 9, représenté par son directeur, Monsieur Vincent ROUVET,
- Centre Hospitalier de Narbonne, Finess EJ 110780137, sis 16 rue Rabelais BP 824 11108 NARBONNE CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Olivier ROQUET,
- Centre Hospitalier de Lézignan– Corbières, Finess EJ 110780772, sis Boulevard Pasteur BP 204 11202 LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX, représenté par son directeur par intérim, Monsieur Bruno Michel,
- Centre Hospitalier de Port-la-Nouvelle, Finess EJ 110781010, sis 150 Rue Frédéric de Girard BP 71 11210 PORT-LA-NOUVELLE, représenté par son directeur, Monsieur Pierre NOGRETTE,
- Centre Hospitalier de Prades, Finess EJ 660780271, sis 8 Route de Catllar BP 94 66501 PRADES CEDEX, représenté par sa directrice, Madame Myriam FERLIN.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-012

11-ARS - Arrêté composition GHT Tarn-Revelois et
Saint-Ponais

ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT du Tarn, du Revelois, et du Saint-Ponais".

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Arrêté ARS/GHT/81 n°2016- 894

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Castres-Mazamet, d'Albi, de Gaillac, de Revel et de Saint-Pons-de-Thomières, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DU TARN, DU REVELOIS, ET DU SAINT-PONAI » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet, Finess EJ 810000380, sis 6 avenue de la Montagne Noire, 81108 CASTRES, représenté par son directeur, M. Pierre PINZELLI,
- Centre Hospitalier d'Albi, Finess EJ 810000331, sis 22, Boulevard Sibille 81013 ALBI, représenté par son directeur, M. Serge FOURSANS,
- Centre Hospitalier de Gaillac, Finess EJ 810000349, sis Avenue René Cassin, 81601 GAILLAC, représenté par son directeur, M. Serge FOURSANS,
- Centre Hospitalier de Revel, Finess EJ 310780713, sis 2 avenue Roger Ricalens, 31250 REVEL, représenté par son directeur, M. Pierre PINZELLI,
- Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières, Finess EJ 340780469, sis Quartier Frescatis, 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES, représenté par son directeur, M. Philippe BOUDET.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juillet 2016

La directrice générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-013

12-ARS - Arrêté composition GHT Tarn-et-Garonne

ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT de Tarn-et-Garonne".

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Arrêté ARS/GHT/82 n°2016- 895

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Montauban, Castelsarrasin-Moissac, Caussade, Nègrepelisse, et Valence d'Agen, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE TARN-ET-GARONNE » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Montauban, Finess EJ 820000016, sis 100 rue Léon Cladel, 82013 MONTAUBAN, représenté par son directeur, M. Joachim BIXQUERT,
- Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac, Finess EJ 820004950, sis 16 boulevard Camille Delthil, 82200 MOISSAC, représenté par son directeur, M. Jacques CABRIERES,
- Centre Hospitalier de Caussade, Finess EJ 820000214, sis 5 rue du Parc, 82300 CAUSSADE, représenté par sa directrice générale, Mme Laurence POILLERAT,
- Centre Hospitalier de Nègrepelisse, Finess EJ 82000206, sis 355 rue des fossés, 82800 NEGREPELISSE, représenté par sa directrice, Mme Laurence POILLERAT,
- Centre Hospitalier de Valence d'Agen, Finess EJ 820000248, sis 52 bd Victor Guilhem 82400 VALENCE-D'AGEN, représenté par son directeur, M. Laurent GEORGE.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La directrice générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-014

13-ARS - Arrêté composition GHT Gers

*ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT du Gers".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS/GHT/32 n°2016- 896

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers d'Auch, de Condom, Mauvezin, Lombez, Gimont, Mirande, Vic-Fezensac, Nogaro, Fleurance, CHS d'Auch, centre Cantaloup-Lavallée et EHPAD Lavallée souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier d'Auch, Finess EJ 320780117, sis Allée Marie Clarac, 32008 AUCH, représenté par son directeur, M. Julien COUVREUR,
- Centre Hospitalier de Condom, Finess EJ 320780133, sis 21 avenue Maréchal Joffre, 32100 CONDOM, représenté par sa directrice, Mme Anne LAVERNY,
- Centre Hospitalier de Mauvezin, Finess EJ 320780182, sis 2, rue du Buguet, 32120 MAUVEZIN, représenté par son directeur, M. Bertrand TENEZE,
- Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez, Finess EJ 320780174 sis 1 Chemin des Religieuses, 32220 LOMBEZ, représenté par sa directrice, Mme Jacqueline CABROL,
- Centre Hospitalier de Gimont, Finess EJ 320780158, sis 19 rue de la Première Armée Française, 32200 GIMONT, représenté par sa directrice, Mme Hélène BOUCHILLOUX,
- Centre Hospitalier de Mirande, Finess EJ 320780190, sis 8 avenue de Chanzy, 32300 MIRANDE, représenté sa directrice, Mme Charlotte SIDRAN,
- Centre Hospitalier de Vic-Fezensac, Finess EJ 320780216, sis Chemin des Pouzouères, 32190 VIC-FEZENSAC, représenté par sa directrice, Mme Charlotte SIDRAN,
- Centre Hospitalier de Fleurance, Finess EJ 320004310, sis rue Saint-Laurent, 32500 FLEURANCE, représenté par son directeur, M. Jacques DELMAS,
- Centre Hospitalier de Nogaro, Finess EJ 320780208, sis 1 avenue des Pyrénées, 32110 NOGARO, représenté par sa directrice, Mme Nadine THOMAS,
- Centre Hospitalier Spécialisé d'Auch, Finess EJ 320780125, sis 10, rue Michelet, 32008 AUCH, représenté par son directeur, M. Thierry LAPLANCHE,
- Centre Cantaloup-Lavallée, Finess EJ 320780281, sis Avenue du Général De Gaulle, 32380 SAINT-CLAR, représenté par son directeur, M. Jean-Charles LECOCCQ,
- EHPAD Lavallée, Finess EJ 320000284, sis Avenue du Général De Gaulle, 32380 SAINT-CLAR, représenté par son directeur, M. Jean-Charles LECOCCQ.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements ou services médico-sociaux, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La directrice générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-015

14-ARS - Arrêté composition GHT Hautes-Pyrénées

ARS – Arrêté fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire "GHT des Hautes-Pyrénées".

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Arrêté ARS/GHT/65 n°2016- 897

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Tarbes, Bagnères de Bigorre, Lourdes, Astugue, et Lannemezan, souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Tarbes, Finess EJ 650783160, sis Bd de Lattre de Tassigny 65013 TARBES, représenté par son directeur, M. Christophe BOURIAT,
- Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, Finess EJ 650780166, sis 15, rue Gambetta, 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE, représenté par son directeur, M. Jean-Pierre ANDRY,
- Centre Hospitalier de Lourdes, Finess EJ 650780158, sis 2, avenue Alexandre Marqui, 65107 LOURDES, représenté par son directeur, M. Christophe BOURIAT,
- Centre Hospitalier d'Astugue, Finess EJ 650780190, sis 2 rue des Pyrénées 65200 ASTUGUE, représenté par son directeur par intérim, M. François MARTIN,
- Centre Hospitalier de Lannemezan, Finess EJ 650780174, sis 644, route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN, représenté par son directeur, M. Gérard GRIMAL.

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux.

Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance, des maires des communes sièges et des directeurs des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La directrice générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-016

15-ARS - Arrêté acceptation dérogation GHT CHS de
Thuir

*ARS – Arrêté portant acceptation de la dérogation au Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS/GHT/66 n°2016- 896

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU la demande de dérogation de Monsieur Philippe BANYOLS, directeur du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) LEON JEAN GREGORY de Thuir en date du 23 mai 2016,
- VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) LEON JEAN GREGORY de Thuir, sis Avenue du Roussillon 66301 THUIR CEDEX, portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire en date du 23 mai 2016,
- CONSIDERANT que, conformément à l'article L6132-1 I du code susvisé, chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement

hospitalier de territoire ; que l'article R6132-7 du code susvisé, précise que cette dérogation ne peut être accordée à un établissement qu'en cas de nécessité et sur demande de son représentant légal, en raison de ses caractéristiques liées à sa taille, sa situation géographique ou la nature de son activité au sein de l'offre territoriale de soins ;

CONSIDERANT la taille de l'établissement, représentant 270 lits et 191 places,

CONSIDERANT la nature exclusivement psychiatrique de l'activité du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) LEON JEAN GREGORY de Thuir au sein de l'offre territoriale de soins,

CONSIDERANT les contraintes liées à la situation géographique du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) LEON JEAN GREGORY de Thuir,

CONSIDERANT que les instances consultatives et délibérantes de l'établissement (la commission médicale d'établissement, le comité technique d'établissement et le directoire) se sont prononcées, à l'unanimité de leurs membres, pour formuler une demande de dérogation à l'adhésion au groupement hospitalier de territoire, dans le cadre d'un GHT dépassant le cadre du département des Pyrénées Orientales,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) LEON JEAN GREGORY de Thuir a développé une forte culture de partenariat dans une logique de territoire et de fluidification des parcours patients, allant au-delà de la simple coopération sanitaire publique, avec notamment le secteur social et médico-social, l'éducation, la justice, la médecine libérale, les institutions privées, et les élus locaux,

CONSIDERANT notamment, les coopérations d'ores et déjà engagées avec de nombreux établissements médicaux sociaux dans le cadre d'un GCS en matière de pharmacie, de GCSMS et d'un GIP en matière logistique, rendant ainsi les projets de mutualisation au sein d'un GHT moins opérants,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) LEON JEAN GREGORY de Thuir souhaite s'engager dans l'élaboration et le pilotage d'un projet territorial de santé mentale selon la méthodologie décrite à l'article R 6132-7 du code de la santé publique ainsi que dans la loi de modernisation de notre système de santé (article 69), par la mise en place d'une future communauté psychiatrique de territoire, issue d'un contrat territorial de santé mentale et articulée de manière cohérente avec un GHT polyvalent, avec lequel il s'engage à être associé pour l'élaboration d'un projet médical partagé,

CONSIDERANT que l'établissement a établi des coopérations efficaces et fonctionnelles avec le centre hospitalier de Perpignan depuis plusieurs années, notamment en médecine d'urgence et en psychiatrie de liaison adulte et infanto-juvénile, et que l'adhésion à un Groupement hospitalier Polyvalent n'aurait pas de plus value majeure en matière de prise en charge de la population,

CONSIDERANT

que, par conséquent, la demande formulée par le Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) LEON JEAN GREGORY de Thuir justifie la dérogation au regard de la taille, de la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins et de la situation géographique de l'établissement ; et que la demande justifie l'existence d'une nécessité pour cet établissement d'obtenir la dérogation prévue à l'article L 6132-1 du code susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) LEON JEAN GREGORY de Thuir, Finess EJ 660780198, sis Avenue du Roussillon 66301 THUIR CEDEX, à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire **est acceptée**.

Article 2 :

La dérogation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Son éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'établissement, et sera apprécié au regard des évolutions de l'offre territoriale de soins.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-017

16-ARS - Arrêté refus dérogation GHT CH de
Lannemezan

*ARS – Arrêté portant refus de dérogation au Centre Hospitalier de Lannemezan à l'obligation
d'être partie à un groupement hospitalier de territoire.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS/GHT/65 n°2016- 899

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 et L. 1434-3, R. 6132-7 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, et notamment son article 5,
- VU l'arrêté DPS-PRS 2010-003 en date du 1^{er} septembre 2010 définissant les territoires de santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif au SROS de Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan, sis 644 route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN, portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire, en date du 20 juin 2016,
- VU la demande de dérogation de Monsieur Gérard GRIMAL, directeur du Centre Hospitalier de Lannemezan, en date du 27 juin 2016,

CONSIDERANT que, conformément à l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 susvisé, le territoire de santé correspond aux limites du département,

- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Lannemezan est situé sur le territoire de santé des Hautes-Pyrénées,
- CONSIDERANT que, conformément à l'article L6132-1 I du code susvisé, chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire ; que l'article R6132-7 du code susvisé, précise que cette dérogation ne peut être accordée à un établissement qu'en cas de nécessité et sur demande de son représentant légal, en raison de ses caractéristiques liées à sa taille, sa situation géographique ou la nature de son activité au sein de l'offre territoriale de soins,
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Lannemezan fait état d'une situation géographique qui serait excentrée en raison des particularités du département, de la nature de son activité à vocation principalement psychiatrique, et de sa taille, sans pour autant démontrer le caractère de nécessité prévu par l'article R 6132-7 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le groupement hospitalier de territoire a pour objet, notamment, d'apporter des réponses aux difficultés soulevées par le Centre Hospitalier de Lannemezan,
- CONSIDERANT que l'activité de l'établissement ne se limite pas à la psychiatrie, et que dans ce cadre, et en application des dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins en vigueur pour le territoire de santé des Hautes-Pyrénées, le Centre Hospitalier de Lannemezan doit mettre en œuvre des coopérations fonctionnelles avec les autres établissements de santé du département, notamment dans les domaines de la psychiatrie, de la périnatalité et des soins critiques, afin d'assurer la gradation des soins,
- CONSIDERANT en effet, que le groupement hospitalier de territoire a pour objectif, conformément à l'article L 6132-1 du code susvisé, de permettre aux établissements de mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité ; qu'il assure une meilleure efficience par une mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements ; au soutien du groupement hospitalier de territoire, un projet médical partagé est élaboré afin de garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours,
- CONSIDERANT de plus, que compte tenu de son activité principalement psychiatrique, le Centre Hospitalier de Lannemezan pourra, parallèlement à la mise en place du groupement hospitalier de territoire, construire un projet territorial de santé mentale et participer à la création d'une communauté psychiatrique de territoire pour le département des Hautes-Pyrénées, lui permettant ainsi de développer son activité psychiatrique,
- CONSIDERANT par ailleurs, que d'autres conventions de partenariat et d'association peuvent être conclues avec des acteurs du territoire mais aussi inter-départementaux tels que les structures médico-sociales, les établissements de santé privés et

les professionnels libéraux ; et que le groupement hospitalier de territoire ne remet pas en cause les coopérations déjà existantes,

CONSIDERANT en outre, que par l'intermédiaire du Groupement hospitalier de Territoire, l'établissement peut conclure une convention d'association avec le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse pour les activités hospitalo-universitaires, dans le domaine des filières de soins de recours ainsi que sur les questions de démographie médicale, de formation et de recherche,

CONSIDERANT que, par conséquent, la demande de dérogation formulée par le Centre Hospitalier de Lannemezan n'est pas justifiée au regard de la taille, de la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins et de la situation géographique de l'établissement ; et que cette demande ne justifie pas non plus l'existence d'une nécessité pour cet établissement d'obtenir la dérogation prévue à l'article L 6132-1 du code susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation du Centre Hospitalier de Lannemezan, Finess EJ 650780174, sis 644, route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN, représenté par son directeur, M. Gérard GRIMAL, à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire **est refusée**.

Article 2 :

Au regard de la répartition de l'offre territoriale de soins, et de son adéquation aux besoins de santé, le Centre Hospitalier de Lannemezan compose, avec les centres hospitaliers de Tarbes, Bagnères de Bigorre, Lourdes, et Astugue, un même groupement hospitalier de territoire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-018

17-ARS - Arrêté refus dérogation GHT CH du Gers

ARS – Arrêté portant refus de dérogation au Centre Hospitalier du Gers à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Arrêté ARS/GHT/32 n°2016-300

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 et L. 1434-3, R. 6132-7 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, et notamment son article 5,
- VU l'arrêté DPS-PRS 2010-003 en date du 1^{er} septembre 2010 définissant les territoires de santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif au SROS de Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers, portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire, en date du 23 mai 2016,
- VU la demande de dérogation de Monsieur Thierry LAPLANCHE, directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers, en date du 22 juin 2016,
- CONSIDERANT que, conformément à l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 susvisé, le territoire de santé correspond aux limites du département,

- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers est situé sur le territoire de santé du Gers,
- CONSIDERANT que, conformément à l'article L6132-1 I du code susvisé, chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire ; que l'article R6132-7 du code susvisé, précise que cette dérogation ne peut être accordée à un établissement qu'en cas de nécessité et sur demande de son représentant légal, en raison de ses caractéristiques liées à sa taille, sa situation géographique ou la nature de son activité au sein de l'offre territoriale de soins ,
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers fait état d'une réorganisation récente de son fonctionnement, d'une fragilité en termes d'attractivité, de la nature de son activité en santé mentale, et de sa taille, sans pour autant démontrer le caractère de nécessité prévu par l'article R 6132-7 du code susvisé ; et fait également état de son souhait d'être membre partenaire et non membre partie au GHT comme le prévoit l'article L 6132-1 I du code susvisé,
- CONSIDERANT que le groupement hospitalier de territoire a pour objet, notamment, d'apporter des réponses aux difficultés soulevées par le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers,
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers exerce exclusivement une activité psychiatrique,
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers a mis en œuvre peu de coopérations avec les autres établissements publics de son territoire,
- CONSIDERANT que sa situation géographique et notamment sa proximité avec le centre hospitalier d'Auch ne constitue pas une contrainte géographique particulière,
- CONSIDERANT que la mutualisation des fonctions supports prévue par le groupement hospitalier de territoire est de nature à lui permettre d'améliorer l'efficience de ses activités administratives, techniques et logistiques,
- CONSIDERANT que le groupement hospitalier de territoire a pour objectif, conformément à l'article L6132-1 II du code susvisé, de permettre aux établissements de mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité ; qu'il assure la rationalisation des modes de gestion par une mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements ; au soutien du groupement hospitalier de territoire, un projet médical partagé est élaboré afin de garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours,
- CONSIDERANT de plus, que compte tenu de son activité principalement psychiatrique, le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers pourra, parallèlement à la mise en place du groupement hospitalier de territoire, construire un projet territorial de

santé mentale et participer à la création d'une communauté psychiatrique de territoire pour le département du Gers, lui permettant ainsi de développer son activité psychiatrique,

CONSIDERANT par ailleurs, que d'autres conventions de partenariat et d'association peuvent être conclues avec des acteurs du territoire tels que les structures médico-sociales, les établissements de santé privés et les professionnels libéraux,

CONSIDERANT en outre, que par l'intermédiaire du Groupement hospitalier de Territoire, l'établissement peut conclure une convention d'association avec le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse pour les activités hospitalo-universitaires, dans le domaine des filières de soins de recours ainsi que sur les questions de démographie médicale, de formation et de recherche, permettant

CONSIDERANT que, par conséquent, la demande de dérogation formulée par le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers n'est pas justifiée au regard de la taille, de la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins et de la situation géographique de l'établissement ; et que cette demande ne justifie pas non plus l'existence d'une nécessité pour cet établissement d'obtenir la dérogation prévue à l'article L 6132-1 du code susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation du Centre Hospitalier du Gers, Finess EJ 320780125, sis Avenue 10, rue Michelet, 32008 AUCH, représenté par son directeur, M. Thierry LAPLANCHE, à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire **est refusée**.

Article 2 :

Au regard de la répartition de l'offre territoriale de soins, et de son adéquation aux besoins de santé, le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers, compose, avec les centres hospitaliers d'Auch, de Condom, de Mauvezin, de Lombez, de Gimont, de Mirande, de Vic-Fezensac, de Nogaro, et de Fleurance, un même groupement hospitalier de territoire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2016

La directrice générale,



Monique CAVALIER